



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.11/Add.5
26 avril 2000

FRANÇAIS
Original . ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session	3
A. <u>Résolutions</u>	3
2000/47. Promotion et consolidation de la démocratie	3
2000/48. Droits de l'homme des migrants	9
2000/49. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	14

* Le document E/CN.4/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2000/L.11 et ses additifs.

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2000/50. La tolérance et le pluralisme en tant qu'élément indivisible de la promotion et de la protection des droits de l'homme	16
2000/51. Droits fondamentaux des personnes handicapées	20
2000/52. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	26
2000/53. Personnes déplacées dans leur propre pays	30
2000/54. La violence contre les travailleuses migrantes	36
2000/55. Droits de l'homme et exodes massifs	38
2000/56. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	44
2000/57. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	49
2000/58. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie.....	51
B. <u>Décisions</u>	55
2000/102. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	55
2000/103. Question des droits de l'homme à Chypre	56
2000/104. Les droits des non-ressortissants	56
2000/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63	57
2000/106. Étude sur les droits fonciers autochtones	57

A. Résolutions

2000/47. Promotion et consolidation de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Consciente des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, ou de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, d'invalidité, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa résolution 1999/57 du 27 avril 1999 relative à la promotion du droit à la démocratie,

Réaffirmant qu'il existe des liens indissolubles entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 53/243 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 1999, qui contient la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Réaffirmant son attachement au processus de démocratisation des États et constatant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et sur leur participation entière à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également qu'une bonne gestion des affaires publiques, passant notamment par la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Consciente qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

Rappelant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Se félicitant notamment de la résolution 1080 de l'Organisation des États américains, de la décision 12/XXXV de l'Organisation de l'unité africaine et du Document relatif à la dimension humaine adopté en 1991 à Moscou par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare, en 1991, dans laquelle les États membres s'engagent à respecter les principes démocratiques fondamentaux,

Encouragée par le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé aux conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies tenues à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

Notant que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou en décembre 2000, que la Pologne a pris l'initiative d'accueillir à Varsovie en juin 2000 une réunion de gouvernements résolus à suivre la voie de la démocratie et que le Gouvernement malien a pris celle d'accueillir à Bamako en 2000, suite à la Déclaration adoptée en 1999 au Sommet de Moncton par l'Organisation internationale de la francophonie, un colloque international consacré à la pratique de la démocratie dans les zones francophones, qui se tiendra au niveau ministériel,

1. Engage les États :

a) À consolider la démocratie par la promotion du pluralisme, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à

la prise des décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques efficaces et responsables et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) À promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en particulier :

- i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et le droit à la jouissance de moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;
 - ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune forme de discrimination et en toute égalité devant la loi;
 - iii) Les droits des populations autochtones;
 - iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;
 - v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;
 - vi) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - vii) En s'acquittant de leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;
- c) À renforcer la primauté du droit :
- i) En assurant l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;
 - ii) En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'égalité d'accès à la justice et à une prompt comparution devant un juge, ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;
 - iii) En garantissant le droit à un procès équitable;
 - iv) En veillant au respect de la légalité et en garantissant la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie devant les tribunaux;

- v) En promouvant sans relâche l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et, par l'éducation, la sélection, l'appui et l'apport de ressources appropriés, en renforçant les capacités de celui-ci de rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes déplacées ou corruptrices;
 - vi) En garantissant que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;
 - vii) En garantissant des recours civils et administratifs appropriés et en appliquant des sanctions pénales pour toutes violations des droits de l'homme, ainsi qu'en protégeant effectivement les défenseurs des droits de l'homme;
 - viii) En incorporant dans les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires, des forces de police et des forces armées une information relative à l'obligation de respecter les droits de l'homme;
 - ix) En s'assurant que l'armée demeure responsable devant un gouvernement civil démocratiquement élu;
- d) À mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement, en particulier :
- i) En ménageant à toute personne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii) En garantissant à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles régulièrement déterminés, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, ouvertes à des partis différents et se déroulant au vote secret;
 - iii) En prenant, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
 - iv) En assurant, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques, ainsi que la transparence et la loyauté du processus électoral, y compris par l'accès à des ressources financières appropriées et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;

- e) À créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile – individus, groupes et associations – au développement de la démocratie et à améliorer ceux qui existent :
- i) En respectant la diversité du corps social par la promotion des associations, des structures de dialogue et des moyens de communication et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;
 - ii) En sensibilisant la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs, par l'éducation et par d'autres moyens;
 - iii) En encourageant les personnes à exercer leur droit de créer des organisations non gouvernementales, des groupes ou des associations, y compris des syndicats, à devenir membres de tels groupements et à participer à leurs activités;
 - iv) En garantissant la marche des mécanismes de participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et en développant la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;
 - v) En créant les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales de type communautaire et autres de la société civile ou en améliorant ceux qui existent;
 - vi) En stimulant activement l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire d'organisations de la société civile;
- f) À renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques :
- i) En rendant plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision et plus comptables de leurs actes les agents de l'État;
 - ii) En prenant les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption, en dénonçant la corruption et en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption d'agents de la fonction publique;
 - iii) En rapprochant les pouvoirs publics de la population grâce à une délégation de tâches appropriée;

- iv) En favorisant l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et en assurant à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;
- v) En faisant régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et en stimulant la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;
- g) À renforcer la démocratie en favorisant le développement durable, en particulier :
 - i) En prenant, au niveau individuel et dans le cadre de la coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;
 - ii) En prenant aussi des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et éliminer la pauvreté;
 - iii) En promouvant la liberté économique et en adoptant une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;
 - iv) En assurant à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à un salaire et à une rémunération égaux pour un travail d'égale valeur;
 - v) En créant un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise un développement économique sain et durable;
- h) À renforcer la cohésion et la solidarité sociales :
 - i) En développant et en renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour résoudre les conflits par la médiation, pour régler pacifiquement les différends et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
 - ii) En améliorant les systèmes de protection sociale et veillant à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;

iii) En encourageant le dialogue social et la coopération de tous les partenaires - pouvoirs publics, syndicats et organisations patronales - dans les relations du travail, comme il découle des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats, aux éléments contenus dans le premier paragraphe;

3. Prie la Haut-Commissaire, dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, d'indiquer les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et d'en assurer une diffusion aussi large que possible;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

62ème séance
25 avril 2000

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. XI.]

2000/48. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle proclame, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant également que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Notant le grand nombre de migrants, qui ne cesse de croître dans le monde,

Profondément préoccupée par les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que des difficultés et des entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Consciente également de la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note avec satisfaction des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants en vue de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme de ce groupe vulnérable important,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par certains États pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Tenant compte du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Ayant à l'esprit la résolution 54/166 de l'Assemblée générale, où l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. Constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;
2. Prie les États, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;
3. Accueille avec satisfaction le premier rapport présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/82) en application de la résolution 1999/44, et en particulier le plan d'action et les recommandations qu'il contient;
4. Encourage la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner des moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44;
5. Invite la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions

spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

6. Demande aux instances susmentionnées de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

7. Prie la Rapporteuse spéciale d'inclure dans son programme de travail des deux prochaines années une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter de manière pleine et entière de tous les aspects de son mandat;

8. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité;

9. Prie tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

10. Accueille avec satisfaction la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à rattacher les questions dont elle s'occupe aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les limites des objectifs de la Conférence, et l'encourage à participer à la sélection des grandes questions dont devrait être saisie la Conférence;

11. Prie la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

12. Condamne énergiquement toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics sociaux et autres, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris lorsque celles-ci sont des migrants;

13. Demande à tous les États d'envisager d'examiner, et s'il y a lieu de réviser, leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents

chargés de l'application des lois et s'occupant de questions liées aux migrations et autres personnes concernées, soulignant ainsi qu'il importe de mener une action efficace pour créer des conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

14. Réaffirme que tous les États doivent protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de bénéficier de l'assistance consulaire du pays d'origine;

15. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale visant à lutter contre le trafic international de migrants, et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

16. Demande aux États de protéger tous les droits de l'homme des enfants migrants et en particulier des mineurs migrants non accompagnés, et de veiller à ce que la considération essentielle à cet égard soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les organismes pertinents des Nations Unies à s'attacher tout particulièrement, dans le cadre de leur mandat respectif, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

17. Prie le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de recommander au Secrétaire général de proclamer le 18 décembre "Journée internationale des migrants";

18. Prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités;

19. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question, en priorité, à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

62ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/49. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;
2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;
3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/2000/77), et note avec satisfaction que de nouveaux États Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment;
4. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;
5. Invite tous les États Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur et note que, conformément à son article 87, il ne manque que huit instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;
6. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

7. Se félicite de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants".

62ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/50. La tolérance et le pluralisme en tant qu'élément indivisible de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Pleinement consciente du fait que, même au début du XXI^e siècle, les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Soulignant l'importance qu'attache le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux mesures éducatives que les États devraient prévoir pour l'enseignement des principes de tolérance et de coexistence pacifique dans une société multiculturelle,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant dans les États que sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'État, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer,

1. Condamne sans équivoque tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie et vont ainsi à l'encontre des valeurs de tolérance et de pluralisme;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale :

- a) De promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
- b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;
- c) De s'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et élimination;
- d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;
- e) De promouvoir et renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;
- f) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. Prend acte avec satisfaction des activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir les valeurs de tolérance et de pluralisme et invite la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat à prendre d'autres mesures en vue :

- a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique visant à aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;
- b) D'entreprendre à cet égard des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités exécutés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), de la Décennie internationale des

populations autochtones (1995-2004) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) ainsi que dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des préparatifs pour le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion et la conviction;

c) De conseiller ou assister les pays sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme à tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

4. Demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir dans le rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-huitième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

5. Demande en outre aux mécanismes compétents de la Commission :

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui favorisent l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

6. Se félicite du rôle que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local, jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

62ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/51. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser l'amélioration de la qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans le domaine économique et social,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (Convention No 159), de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la troisième opération quinquennale d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/52/351),

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Consciente que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées ont été réaffirmés sans réserve et que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, l'urgente nécessité, notamment, d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés a été reconnue,

Réaffirmant sa résolution 1998/31 du 17 avril 1998 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Règles),

Prenant acte du rapport final du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (E/CN.5/2000/3, annexe),

Réaffirmant les résolutions 1997/19 et 1997/20 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, concernant respectivement l'égalisation des chances des handicapés et les enfants handicapés,

Rappelant la résolution 52/107 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé que les enfants handicapés puissent jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant des initiatives tendant à organiser des conférences internationales concernant les handicapés, notamment la sixième Assemblée mondiale de l'Organisation internationale des handicapés, qui doit se tenir au Japon en 2002,

Soulignant de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,

Prenant acte des rapports de M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Les droits de l'homme et l'invalidité*, où il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, tels qu'un médiateur, pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Prenant acte également de l'étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail sur les législations et pratiques en vigueur dans les États parties à la Convention No 159,

Notant avec intérêt l'adoption par l'Organisation des États américains le 7 juin 1999 de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui constitue un bon exemple de sollicitude et d'action régionales,

Notant également avec intérêt les changements résultant du Traité d'Amsterdam de 1997 qui permettent à la Communauté européenne d'adopter les mesures requises pour combattre la discrimination fondée, entre autres, sur l'incapacité,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. Reconnaît que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées;

2. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;

3. Prend note avec satisfaction des travaux très utiles entrepris par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité ainsi que cela avait été recommandé dans la résolution E/CN.5/2000/L.6 de cette Commission;

4. Invite le Rapporteur spécial de la Commission du développement social à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

5. Prend acte de la troisième étude mondiale entreprise par le bureau du Rapporteur spécial chargé de la question de l'invalidité en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

6. Engage les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés à collaborer étroitement les unes avec les autres et à fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

8. Encourage également ces organisations à recourir à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'agir efficacement dans le domaine des droits de l'homme;
9. Encourage les gouvernements à apporter leur appui aux organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés conformément à l'article 18 des Règles;
10. Reconnaît aux handicapés, individuellement et collectivement, le droit de former des organisations de personnes handicapées et d'en devenir membres, et à ces organisations le droit de s'exprimer et d'agir en tant que représentants légitimes de leurs membres;
11. Invite tous les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les États s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits, et prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
12. Invite tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés;
13. Prie instamment les gouvernements de mettre en œuvre, avec la coopération et l'assistance des organisations compétentes, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, eu égard en particulier aux besoins des femmes, des enfants et des personnes souffrant de troubles du développement et de troubles psychiatriques, en vue de garantir leur dignité humaine et leur intégrité;
14. Invite les gouvernements et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en œuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
15. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà;

16. Se déclare gravement préoccupée de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

17. Se félicite des efforts accrus déployés au niveau international au sein de diverses instances en ce qui concerne les mines antipersonnel et, à cet égard, prend dûment acte de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que du texte modifié du Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

18. Engage tous les États et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, à contribuer en permanence aux efforts entrepris au niveau international en matière de déminage, et prie instamment les États de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir des programmes de sensibilisation au danger des mines, s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et à différents groupes d'âge, ainsi qu'une réadaptation, de manière à réduire le nombre et les souffrances des victimes;

19. Encourage la mise au point de programmes visant à permettre aux personnes handicapées de développer leurs potentialités afin de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;

20. Prie le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

21. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-septième session, le dernier rapport relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés soumis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

22. Engage le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organismes intergouvernementaux de coopération au développement à intégrer des mesures relatives à l'invalidité dans leurs principales activités;

23. Demande que toutes les organisations et institutions spécialisées des Nations Unies examinent les problèmes rencontrés pour assurer aux handicapés une égalité des chances à tous les niveaux;
24. Encourage les gouvernements à prendre des dispositions en vue de mettre au point des politiques et des pratiques appropriées en matière d'éducation en faveur des enfants et des adultes handicapés, à prendre en compte les handicapés dans les stratégies et les plans visant à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à favoriser l'emploi, et à tenir compte des droits revenant aux handicapés en matière de logement, d'hébergement, de transport et de matériel de soutien;
25. Invite l'Organisation internationale du Travail à jouer un rôle de chef de file au niveau international, en concertation avec les gouvernements et les organes intergouvernementaux, dans l'élaboration de politiques et de stratégies axées sur l'égalité des chances en matière d'emploi;
26. Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à recueillir et à regrouper les informations et les données voulues sur les handicapés, afin de contribuer à la formulation de politiques efficaces visant à traiter les questions d'égalité;
27. Recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de tenir compte des renseignements sur les législations ayant trait aux droits fondamentaux des handicapés, qui ont été recueillis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;
28. Invite les institutions de développement multilatéral, eu égard aux Règles, à accorder l'attention voulue à la question des droits d'accès des handicapés et de leurs droits connexes dans le cadre des projets qu'elles parrainent et financent;
29. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;
30. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité, à examiner les mesures qui permettraient de renforcer la protection et le suivi des droits fondamentaux des handicapés et à solliciter la contribution et les propositions des parties intéressées, notamment le Groupe d'experts;

31. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. XIV.]

2000/52. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, et la décision 1998/246 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous et leur participation pleine et entière s'agissant des questions qui les touchent, favorisent la prévention et le règlement pacifique de problèmes qui touchent les droits de l'homme et de situations qui concernent les minorités,

Reconnaissant que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la diversité des sociétés et que le respect des droits des minorités favorise la tolérance au sein des sociétés, et estimant que tous les États doivent promouvoir une culture de tolérance par l'enseignement des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement

vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Notant également avec préoccupation les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Prenant note de la résolution 1999/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, sur la prévention de la discrimination à l'égard des minorités et sur la protection des minorités,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2000/79), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21) et, en particulier, des conclusions et des recommandations qui y sont formulées;

2. Réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Recommande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. Engage les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées, et de fournir dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-septième session des renseignements sur les projets et activités existant dans ce domaine;

8. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite aussi les organismes et les programmes des Nations Unies à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations des minorités;

10. Prend note du fait que, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les minorités, un séminaire d'experts sur la participation effective des minorités s'est tenu du 30 avril au 2 mai 1999 à Flensburg (Allemagne), et qu'un séminaire d'experts sur l'éducation interculturelle et multiculturelle a eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 1999 à Montréal (Canada);

11. Prend note de l'accent mis par le Groupe de travail sur les minorités sur la participation effective des minorités et sur l'élaboration d'un manuel consacré à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. Demande au Groupe de travail d'apporter sa contribution et de participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'intensifier ses activités à cet égard;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. Engage les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

15. Engage également les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail, et invite la Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

16. Invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes conventionnels et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

63ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. XIV.]

2000/53. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante créée par l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui reçoivent une protection et une assistance insuffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux États et à la communauté internationale d'étudier les méthodes et les moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que leurs droits spécifiques à une protection ont été définis, réaffirmés et regroupés, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant également ses résolutions antérieures pertinentes, notamment la résolution 1999/47 du 27 avril 1999, et la résolution 54/167 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptées le 28 juillet 1998, a félicité le Représentant du Secrétaire général de ses efforts en vue de mettre en place une stratégie d'ensemble axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant en particulier les conclusions concertées 1998/1 adoptées le 17 juillet 1998 par le Conseil économique et social sur l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, dans lesquelles le Conseil a noté avec satisfaction que le Coordonnateur pour les secours d'urgence avait été désigné pour centraliser la coordination

interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays et a noté également que le Comité permanent interorganisations avait adopté les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant également les conclusions concertées 1999/1 adoptées le 23 juillet 1999 par le Conseil économique et social sur l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, dans lesquelles le Conseil a invité tous les États à appliquer à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays les normes reconnues au niveau international, a recommandé de continuer à renforcer et à coordonner les efforts déployés à l'échelon international en leur faveur et s'est félicité des efforts entrepris à cet effet par le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations,

Notant l'intérêt croissant que porte la communauté internationale à la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la décision prise par le Conseil économique et social de traiter cette question dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2000,

Notant également les recommandations concernant les personnes déplacées dans leur propre pays qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 13 janvier 2000 (S/PRST/2000/1) dans laquelle il soulignait que les autorités nationales ont la responsabilité principale de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction,

Déplorant les pratiques du déplacement forcé de populations, en particulier la "purification ethnique" et les réimplantations forcées, et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme fondamentaux par de larges groupes de population,

Notant la tâche accomplie par le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui consiste à élaborer un cadre juridique, notamment en compilant et analysant des normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs; à analyser des mécanismes institutionnels; à établir un dialogue avec les

gouvernements; et à publier une série de rapports décrivant la situation dans certains pays et proposant des mesures correctives;

Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83 et Add.1 à 3);

2. Rend hommage au Représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et pour le rôle catalyseur qu'il continue de jouer afin de sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend également hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. Félicite le Représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

5. Encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que de meilleures solutions, en tenant compte des situations spécifiques;

6. Se félicite que le Représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;

7. Note avec satisfaction que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs

travaux, encourage la diffusion et l'application des Principes directeurs, se félicite de la diffusion et de la promotion des Principes directeurs lors des séminaires sur les personnes déplacées organisés au niveau régional et à d'autres niveaux et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de susciter ou d'appuyer de tels séminaires en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions compétentes;

8. Se félicite de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins spécifiques d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et de sa volonté d'accorder une attention plus systématique et approfondie à ces besoins ainsi qu'aux stratégies visant à y répondre, et se félicite à cet égard de la Réunion d'experts sur les dimensions sexospécifiques du déplacement interne qui a été organisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en juin 1999 ainsi que du document sur le même sujet présenté au Comité permanent interorganisations;

9. Remercie les gouvernements qui ont invité le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays, et les encourage à donner suite à ses recommandations et suggestions et à l'informer des mesures prises en conséquence;

10. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne et qui n'ont pas encore adressé d'invitation au Représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

11. Engage également les gouvernements à fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en améliorant encore l'accès à ces personnes et à faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires;

12. Souligne qu'il importe que les gouvernements ainsi que les entités concernées du système des Nations Unies participant au Comité permanent interorganisations donnent une suite appropriée aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, notamment au niveau national;

13. Insiste sur la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations concernant les personnes déplacées dans leur propre pays qui facilitent la prévision, favorisent la responsabilisation au sein du système des Nations Unies, se prêtent à une application universelle

et permettent de faire face à l'ampleur des besoins humanitaires, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter une aide et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays;

14. Accueille avec satisfaction la mise en place de cadres de coopération en vue de répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la désignation du Coordonnateur pour les secours d'urgence afin d'assurer la coordination interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays, la nomination, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'un conseiller pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et la désignation, au sein de certaines autres organisations internationales, de coordonnateurs pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage le Représentant du Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur pour les secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, y compris les organisations non gouvernementales, à accroître encore leur coopération;

15. Se félicite également que le Comité permanent interorganisations et ses membres continuent de revoir leurs politiques et programmes concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en adoptant un document directif sur la protection de ces personnes, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le manuel sur le travail de terrain en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, et les directives complémentaires à l'intention des coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'aide humanitaire sur leurs responsabilités en ce qui concerne ces personnes, souligne la nécessité pour ces organisations de renforcer leurs capacités et leurs politiques visant à résoudre le problème des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et invite instamment à renforcer les mécanismes de collaboration au siège et sur le terrain afin de combler les carences qui subsistent en ce qui concerne les activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées et les solutions à leurs problèmes;

16. Note avec satisfaction l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et encourage à redoubler d'efforts pour mieux prendre en compte le problème de ces personnes dans les appels globaux;

17. Se félicite de l'établissement de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'avait recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en lui allouant des ressources financières;

18. Se félicite également des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer leurs activités et leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. Se félicite en outre de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail, les experts et les organes de suivi des traités compétents aux questions de déplacement interne, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

20. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le Représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

21. Prie le Secrétaire général de diffuser la résolution 1998/26 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1998, relative à la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

22. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage

le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

23. Prie le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène;

24. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-septième session.

63ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. XIV.]

2000/54. La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soutenant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations précises, objectives, détaillées et comparables, ainsi que de procéder à un échange, large et systématique, de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes pour formuler des politiques et agir de façon concertée,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socioéconomiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente de l'obligation

incombant aux États d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec une vive inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant l'importance de la poursuite de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes (E/CN.4/2000/76);
2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2000/82), en particulier ses observations sur la violence contre les travailleuses migrantes, et l'encourage à poursuivre l'étude de la question de la violence contre les travailleuses migrantes, et notamment du problème de la violence sexiste et de la discrimination;
3. Prend note avec intérêt de l'atelier-séminaire sur les femmes, les garçons et les filles migrants qui a eu lieu à San Salvador les 25 et 26 février 2000 dans le cadre du Plan d'action de la Conférence régionale sur les migrations;
4. Demande aux gouvernements concernés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence contre les travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate, tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures qui leur permettent d'être présentes au cours de l'instance, de garantir leur retour dans leur pays d'origine dans la dignité et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées;
5. Invite les États concernés, en particulier les États d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent

délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes, violant ainsi leur dignité d'être humain;

6. Encourage les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'y adhérer;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en faisant appel à tous les renseignements disponibles dans les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

63ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. XIV.]

2000/55. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1998/49 du 17 avril 1998¹, et celles de l'Assemblée générale ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme² qui a considéré que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes massifs et aux déplacements de population,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (partie I), chap. III.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (A/54/619 et S/1999/957) et des recommandations qui y figurent, ainsi que des résolutions 1265 (1999) du Conseil de sécurité, datée du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, et 1261 (1999), datée du 25 août 1999, relative aux enfants en période de conflit armé, et des déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant aussi toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale³, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire, et qu'ils ont notamment la responsabilité d'assurer la sécurité et de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 15 janvier 1999 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994⁴, encourageant les États à devenir parties à la Convention et condamnant énergiquement les attaques et l'usage de la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et contre le personnel des organisations humanitaires, notamment des agents engagés sur place,

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 12A, (A/54/12/Add.1), chap. III, sect. A.1.*

⁴ Résolution 49/59, de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant que la création du Tribunal pénal international peut contribuer à mettre un terme à l'impunité à l'égard de certains crimes, notamment de déportation ou transfert forcé de population, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome du Tribunal pénal international⁵, et qui aboutissent à des exodes et à des déplacements massifs ou qui en résultent,

Reconnaissant aussi que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Reconnaissant en outre la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Se félicitant des efforts incessants que déploie la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Lance un appel à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion ou de leur langue, et qu'ils contribuent ainsi de manière appréciable à corriger des situations génératrices d'exodes et de déplacements massifs de population;

⁵ A/CONF.183/9.

2. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs;
3. Réaffirme la nécessité pour les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux problèmes de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;
4. Souligne que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et demande aux gouvernements, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations humanitaires de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés et des personnes déplacées en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
5. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951⁶ et au Protocole de 1967⁷ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
6. Invite les États à assurer une protection efficace des réfugiés notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;
7. Demande aussi aux États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁷ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

aux populations déplacées, ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

8. Considère que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées et que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont alors exposées à une persécution, à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liés au sexe, et invite les États à protéger, promouvoir et respecter les droits fondamentaux de tous les réfugiés et personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;

9. Invite tous les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

10. Se félicite particulièrement de l'action menée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire pour les réfugiés, les autres représentants compétents du système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays d'origine à la fin des conflits;

12. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs ou des déplacements de population, et de concourir à l'action

menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

13. Invite tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission, d'étudier avec attention et de fournir à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des problèmes de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que la Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

14. Accueille avec satisfaction la contribution de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de la Haut-Commissaire pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays aux délibérations de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organes des Nations Unies, notamment les organes conventionnels de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite la Haut-Commissaire pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

15. Charge la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, notamment sur les mesures prises par le Haut-Commissariat et les autres organes compétents des Nations Unies, compte tenu de l'information et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Groupes et individus particuliers", sous l'alinéa intitulé "Exodes massifs et personnes déplacées".

63ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. XIV.]

2000/56. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant également la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214, en date du 23 décembre 1994, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

I

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) et du rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19);
2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, notant qu'à sa dix-huitième session, le Groupe de travail se concentrera sur le thème "Les enfants et les jeunes autochtones";
3. Invite de nouveau le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;
4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;
5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail, et encourage les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements,

les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II

Décennie internationale des populations autochtones

8. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2000/85);

9. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé que, dans le cadre de celle-ci, il importait, notamment, d'envisager de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies;

11. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones", un rapport annuel mis

à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

12. Prend acte du rapport à moyen terme présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487), dans lequel est passée en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, ainsi que des informations qu'il contient sur les activités consacrées aux populations autochtones par les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

13. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

14. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

15. Encourage les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

16. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que l'instance pour les populations autochtones au sein du Haut-Commissariat dispose d'un effectif et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

19. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

20. Encourage la Haut-Commissaire à coopérer avec le Département de l'information du Secrétariat à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

21. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec la Haut-Commissaire;

22. Recommande que la situation des peuples autochtones soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants et la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones".

63^{ème} séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2000/57. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/84) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;
2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;
3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;
4. Recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;
5. Invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à conduire de larges consultations officieuses entre les sessions en vue de faciliter les progrès de la

rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

6. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail et qui souhaitent l'être à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

7. Demande que le Groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Questions relatives aux populations autochtones";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :
Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2000, autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

63ème séance
25 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2000/58. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Guidée également par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces Conventions et du Protocole additionnel II s'y rapportant en date du 10 juin 1977, ainsi que d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, et en particulier le paragraphe 4 de la première partie de ce document,

Rappelant que la Fédération de Russie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme,

Rappelant également que la Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant en date du 10 juin 1977,

Rappelant en outre les précédentes déclarations faites sur la question par le Président de la Commission des droits de l'homme les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

Gravement préoccupée par la persistance de la violence dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, en particulier par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire par la Russie, notamment d'attaques contre les civils qui ont engendré une grave situation sur le plan humanitaire,

Gravement préoccupée aussi par les informations faisant état d'attaques contre les civils et de crimes et atteintes graves commis par les combattants tchétchènes,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des violations flagrantes et massives des droits de l'homme ont été commises à une large échelle dans la région, notamment dans les camps dits de "filtration",

Soulignant la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et d'observer les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit et dans les opérations menées contre le terrorisme,

Déplorant le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris la grave et systématique destruction des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire,

Exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur les républiques limitrophes de Fédération de Russie,

Notant la nomination par le Gouvernement de la Fédération de Russie d'un représentant présidentiel pour les droits de l'homme en Tchétchénie et l'installation de son bureau dans la

République, ce qui devrait accroître la transparence et renforcer les efforts concernant les violations présumées des droits de l'homme,

Se félicitant de la coopération de la Fédération de Russie avec le Conseil de l'Europe, notamment des visites du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil, de la signature d'un mémorandum d'accord entre les autorités russes et le Conseil et de l'acceptation de la nomination de trois représentants de cette organisation au bureau du représentant présidentiel, et prenant note du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur le Nord-Caucase,

Se félicitant également du fait que les autorités russes sont parvenues à un accord préliminaire avec le Comité international de la Croix-Rouge sur le libre accès aux camps de détention russes,

Notant la visite en Fédération de Russie de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
2. Demande à toutes les parties au conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation sans discernement de la force et d'entamer sans délai un dialogue politique et des négociations effectives en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la Constitution de la Fédération de Russie;
3. Appuie les demandes faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, relatives à la participation internationale et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accepter les demandes de ces organisations en vue d'un déploiement de personnel dans la région conformément à leur mandat;
4. Demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de créer d'urgence, conformément aux normes internationales reconnues, une commission nationale d'enquête indépendante à large assise aux fins d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République de Tchétchénie de façon à établir la vérité et à identifier les responsables en vue de les traduire en justice et de prévenir l'impunité;
5. Prie la Fédération de Russie de diffuser les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de faire en sorte que les militaires de tous les niveaux en aient connaissance;

6. Prie les groupes de travail et Rapporteurs spéciaux concernés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques limitrophes, et leur demande de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale;

7. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faciliter leurs tâches;

8. Demande instamment au Gouvernement de la Fédération de Russie de coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et, en particulier, de réserver un accueil favorable aux demandes qu'ils ont déjà présentées en vue d'entreprendre des visites dans la région à titre prioritaire;

9. Demande instamment en outre au Gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser les organisations humanitaires internationales, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder librement et en sécurité aux régions où se trouvent des personnes déplacées et touchées par la guerre en République de Tchétchénie et dans les républiques limitrophes, conformément au droit international humanitaire, et de faciliter leurs activités et la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes se trouvant dans la région;

10. Demande au Gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser l'accès libre et effectif des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, à tous les lieux de détention en République de Tchétchénie, notamment aux camps dits de "filtration", afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international;

11. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder à des consultations avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance, fondées sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

12. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la Fédération de Russie a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à effectuer une nouvelle visite dans les deux ou trois mois;

13. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et de tenir le cas échéant la Commission et l'Assemblée générale informées de tout fait nouveau.

64ème séance
25 avril 2000

[Adoptée par 25 voix contre 7, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. IX.]

B. Décisions

2000/102. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

À sa 52ème séance, le 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/59 du 28 avril 1999 et prenant note de la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 25 août 1999, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet et de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/102 du 17 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme, décide d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet."

[Voir chap. X.]

2000/103. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 56ème séance, le 18 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa a) intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" sous le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde", et de lui accorder la priorité voulue au cours de sa cinquante-septième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2000/104. Les droits des non-ressortissants

À sa 62ème séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/7, en date du 25 août 1999, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social décide d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt ainsi que sur les observations qui ont été formulées et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission et qui pourraient être formulées ou avoir lieu à la cinquante-sixième session de la Commission, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche."

[Voir chap. XIV.]

2000/105. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63

À sa 63ème séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63, intitulé "Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones", à la prochaine session de la Commission.

[Voir chap. XV.]

2000/106. Étude sur les droits fonciers autochtones

À sa 63ème séance, le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, des décisions 1997/114 et 1999/106 de la Commission des droits de l'homme en date, respectivement, des 11 avril 1997 et 27 avril 1999, ainsi que du fait que la Rapporteuse spéciale a présenté à la Sous-Commission un deuxième rapport intérimaire et non le rapport définitif qui y avait été demandé, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de transmettre dans les meilleurs délais le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1999/18) aux gouvernements, populations autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils lui communiquent leurs observations, informations et suggestions, et de prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale, par prélèvement sur les ressources existantes, toute l'aide dont elle aura besoin pour présenter la version définitive de son document de travail au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-huitième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. XV.]
